

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT NO 2007-50

RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS VERSEMENTS

Avis de motion : 22 novembre 2006
Adoption : 9 janvier 2007
Publication : 20 janvier 2007

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Montmagny peut fixer par règlement les critères de répartition de ses quotes-parts en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les critères de répartition des dépenses aux fins de l'exercice de ses fonctions ;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session du 22 novembre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY
APPUYÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2007-50 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NO 2007-50 RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS VERSEMENTS ».

ARTICLE 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Les dépenses d'administration générale, d'aménagement et de mise en valeur du territoire sont et seront réparties annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Les dépenses de la fonction « Rémunération des élus » sont et seront réparties annuellement au coût réel pour chaque municipalité, c'est-à-dire par tarification fixe. Ces dépenses sont : la rémunération pour la participation aux séances du conseil et aux réunions de travail précédant ces sessions.

ARTICLE 4. – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT

4.1 ADMINISTRATION ET PROJETS RÉGIONAUX

Les dépenses d'administration en promotion et développement du territoire et la contribution pour les projets régionaux sont et seront réparties

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

4.2 CLD

Les dépenses pour le financement en partie du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Montmagny pour la promotion et le développement du milieu, selon les mandats confiés, sont et seront réparties annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

4.3 STRATÉGIE INDUSTRIELLE

Les dépenses pour le financement en partie de la Stratégie industrielle du CLD de la MRC de Montmagny pour la promotion et le développement économique et industriel du milieu sont et seront réparties annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 – TÉLÉMÉTRIE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Les dépenses pour le financement du projet Télémétrie Chaudière-Appalaches, sont et seront réparties, pour l'année 2007, au prorata de la population des municipalités.

ARTICLE 6 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les dépenses pour le financement de l'activité « Boues de fosses septiques » sont et seront réparties annuellement conformément aux règlements adoptés et en vigueur fixant les modalités de ce service.

ARTICLE 7 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses pour le financement de l'activité « Gestion des matières résiduelles » sont et seront réparties au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 – COURS D'EAU

Les dépenses pour le financement de l'activité « Cours d'eau » sont et seront réparties annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ INCENDIE

Les dépenses pour le financement de l'activité « Sécurité incendie » sont et seront réparties annuellement au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 10 – ÉVALUATION FONCIÈRE

L'excédent des dépenses d'évaluation foncière par rapport à l'année 2003 (l'année 2003 constituant la dépense de base reconnue pour chacune des municipalités locales et servant de montant de base pour l'établissement de la quote-part tel qu'indiqué au tableau ci-dessous), sont et seront réparties annuellement au prorata de la moyenne arithmétique des trois critères suivants :

- La richesse foncières uniformisée au 15 septembre;
- Le nombre de dossiers au 15 septembre
- Le nombre de changements au rôle d'évaluation foncière de l'année précédente au 15 septembre.

MONTANT DE BASE (RÉF. ANNÉE 2003)

MUNICIPALITES	CODE	QUOTE-PART <u>2003</u> DE BASE
SAINT-JUST	18005	18 653 \$
LAC-FRONTIERE	18010	6 485 \$
SAINT-FABIEN	18015	22 746 \$
SAINTE-LUCIE	18020	7 929 \$
SAINTE-APOLLINE	18025	19 158 \$
SAINT-PAUL	18030	24 232 \$
SAINTE-EUPHEMIE	18035	8 706 \$
N.-D.-DU-ROSAIRE	18040	13 062 \$
CAP SAINT-IGNACE	18045	70 251 \$
MONTMAGNY	18050	145 000 \$
SAINT-PIERRE	18055	23 874 \$
SAINT-FRANCOIS	18060	37 750 \$
BERTHIER-SUR-MER	18065	34 553 \$
ISLE-AUX-GRUES	18070	8 743 \$
TOTAL		441 142 \$

ARTICLE 11 – CONGRÈS FQM

Les dépenses de la fonction « CONGRÈS FQM » sont et seront réparties annuellement à un tarif fixe pour chaque municipalité. Exceptionnellement, si le maire ou le représentant de la municipalité ne participe pas au Congrès annuel de la FQM, sur réception d'une résolution de la municipalité locale demandant le remboursement de la quote-part « Congrès FQM », la MRC pourra procéder au remboursement de ladite quote-part.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

Le versement des quotes-parts ainsi que les bases de répartition des services qui ne sont pas mentionnés dans ce règlement sont précisés dans d'autres règlements, protocoles d'ententes ou par résolutions lors de l'adoption annuelle des prévisions budgétaires.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 13 – VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Le conseil de la MRC de Montmagny déterminera, annuellement, par résolution, la date de versement des quotes-parts.

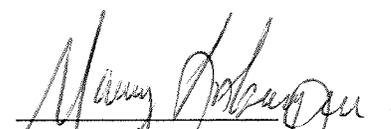
ARTICLE 14 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge les règlements no. 85-04, 89-02-14, 2004-24 et 2005-40 ainsi que tout autre règlement non ici mentionné mais en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Marcel Catellier
Préfet


Nancy Laprecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ